

Règlement intérieur

I - ADMISSION ET INSCRIPTION :

Admission à l'école :

Doivent être présentés à l'école élémentaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Disposition à cette admission :

Les parents ou responsables légaux de l'enfant autorisent la communication de leur adresse e-mail à l'association de parents d'élèves.

Pièces justificatives et formulaires à fournir :

Pour une première inscription à l'école :

Copie du livret de famille, copie des vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

En cas de changement d'école ; un certificat de radiation et le livret scolaire envoyés par l'ancienne école.

Pour tous : l'attestation d'assurance obligatoire, la fiche de renseignements à vérifier à chaque rentrée.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES :

Ecole primaire :

La fréquentation régulière à l'école est obligatoire. Les parents doivent impérativement prévenir par téléphone ou par mail toute absence.

Les parents informent l'enseignant par un mot écrit, daté et signé avant l'absence si celle-ci est prévisible ou au retour de l'élève si celle-ci est imprévisible.

En cas d'absence prolongée restée sans justification, la directrice en rendra compte aux services compétents (Inspecteur d'Académie et Conseil Départemental)

III - HORAIRES, ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX PARENTS :

Horaires :

Les jours de classe sont les : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Les horaires de l'école :

- de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début des cours à savoir 8h50 et 13h20.

Les portes seront fermées dès 9h et 13h30.

Accueil et remise des élèves aux parents

- Accueil général :

Les élèves sont accueillis dans l'enceinte de l'école par l'adulte responsable de la surveillance. Les élèves de TPS, PS, MS et GS sont accompagnés par les parents ou les membres du périscolaire, et sont accueillis par l'enseignante et l'Atsem au sein de la classe.

- Sortie des classes :

Les élèves quittent la classe à 12h et à 16h30. Les portes ne sont donc ouvertes que quelques minutes après. Pas de sorties autorisées lors du temps scolaire.

- Modalité de remise aux familles

Les élèves de maternelle sont récupérés par les parents, ou toute autre personne nommément désignée par eux sur la fiche de renseignements, devant la salle d'accueil. Les élèves d'élémentaire ont le droit de rentrer seul dès le CP. Nous demandons aux familles de nous prévenir si leur enfant doit rentrer seul ou s'il doit être confié aux membres du périscolaire.

- Responsabilité

Dès lors que les élèves sont dans l'enceinte de l'école, ils passent sous la responsabilité des enseignants. L'accueil et la surveillance des élèves dans la cour sont répartis par les enseignants pendant les récréations du matin et de l'après-midi et également de 8h50 à 9h et de 13h20 à 13h30.

Les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel communal (12h-13h20).

Le soir, les élèves attendent dans les locaux qu'un responsable de l'accueil périscolaire les récupère (16h30). La responsabilité est alors transmise à la personne les récupérant. Le matin avant 8h50 et le soir après 16h30, aucun enfant n'est autorisé à pénétrer ou à rester seul dans l'enceinte de l'école. Dans le cas contraire, il sera envoyé à l'accueil périscolaire.

Dès lors qu'un parent entre dans l'enceinte de l'école, il devient de facto responsable de son enfant.

IV - VIE SCOLAIRE :

L'enseignant s'interdit tout châtement corporel, comportement ou parole qui traduirait indifférence ou mépris. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible à la vie de groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation sera examinée au sein de l'équipe éducative.

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, l'enseignant décidera de mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

V - HYGIENE, SECURITE ET RESPECT DU MATERIEL :

Hygiène :

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et montrer la plus grande correction à l'égard de tout le personnel de l'école, quel qu'il soit.

En cas de pédiculose (poux), les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtement, literie, sièges voiture...). Les enfants signalés comme non traités par l'équipe éducative, seront examinés par le service de santé scolaire.

La prise de médicament est interdite à l'école, sauf en cas de maladies graves, relevant d'un projet d'accueil individualisé validé par le médecin scolaire.

Sécurité et respect du matériel :

Il est recommandé de ne pas confier aux enfants des objets de valeur.

Les pertes ou disparitions d'objets ou vêtements personnels seront signalées mais l'école ne pourra être tenue responsable.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations, d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (ciseaux pointus, allumettes...). Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Le matériel (livres, cahiers, fournitures) détérioré ou perdu devra être remplacé par les familles.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

Ministère de l'Éducation Nationale